

# Statuts des Transports publics de la région lausannoise sa



## TITRE I - Objet, siège, durée et organes de publicité de la société

Article 1 Sous la raison sociale de « Transports publics de la région lausannoise sa », il a été constitué une société anonyme ayant son siège à Renens.

Cette société est régie par les présents statuts et, pour les cas qui n'y sont pas prévus, par les dispositions du titre XXVI du Code des obligations.

Article 2 La société a pour but:

1. Proposer, développer, organiser, gérer et mettre en œuvre des prestations de transports de personnes.
2. Développer et fournir des services contribuant à cette mission.
3. Appuyer les autorités pour améliorer la qualité de vie et œuvrer au développement durable.

Aux fins d'atteindre ses buts, la société peut prendre des participations directes ou indirectes, majoritaires ou minoritaires dans les filiales de droit suisse.

Article 3 La durée de la société est indéterminée.

Article 4 Les avis et publications émanant de la société et relatifs aux affaires sociales sont publiés dans la Feuille officielle suisse du Commerce et dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud. Le Conseil d'administration peut leur donner une publicité plus étendue.

## TITRE II - Actions

Article 5 Le capital-actions est fixé à la somme de CHF 55'859'500.- (cinquante-cinq millions huit cent cinquante-neuf mille cinq cents francs).

Il est divisé en une seule série de 223'438 (deux cent vingt-trois mille quatre cent trente-huit) actions nominatives sans restrictions à la transmissibilité, de CHF 250.- (deux cent cinquante francs) nominal.

Toutes ces actions sont entièrement libérées.

Article 6 Les actions sont représentées par des titres d'une ou de plusieurs actions.

Article 7 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque titre.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La possession d'une ou de plusieurs actions comporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Sont réservées les dispositions des articles 660 et suivants du Code des obligations en matière de droits et obligations des actionnaires.

Article 8 Supprimé.

## **TITRE III - Organes et pouvoirs de la société**

Article 10 Les organes de la société sont:

- 1) L'assemblée générale des actionnaires.
- 2) Le Conseil d'administration.
- 3) Le Comité de direction.
- 4) La Direction.
- 5) L'organe de révision.

## **TITRE IV - Assemblée générale des actionnaires**

Article 11 L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

Sont réservées les dispositions de l'article 704 du Code des obligations.

Les décisions prises conformément aux statuts sont obligatoires pour tous les actionnaires, sous réserve des articles 623, alinéa 2, et 706 du Code des obligations.

Article 12 Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes:

- a) Elle nomme les membres du Conseil d'administration, sauf ceux désignés par le Conseil d'Etat et les Municipalités des communes (article 22), ainsi que l'organe de révision. Elle fixe leurs jetons de présence.
- b) Elle adopte et modifie les statuts.
- c) Elle approuve le rapport annuel et les comptes de groupe.
- d) Elle approuve les comptes et elle détermine l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier elle fixe le dividende et les tantièmes.
- e) Elle donne décharge aux membres du Conseil d'administration.
- f) Elle prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts en particulier.
- g) Supprimé.
- h) Elle statue sur toute augmentation ordinaire, autorisée ou conditionnelle du capital-actions.
- i) Supprimé.

- j) Elle statue sur la liquidation de la société.
  - k) Elle statue sur tous les autres objets que les dispositions légales ou statutaires peuvent mettre dans sa compétence ou que le Conseil d'administration lui soumet.
  - l) Elle statue sur les propositions qu'un ou plusieurs actionnaires lui soumettent, après les avoir adressées au Conseil d'administration au plus tard le 31 mars suivant l'année comptable.
- L'énumération qui précède n'est pas limitative.

Article 13 Pour prendre part aux assemblées générales, chaque actionnaire doit faire constater ses qualités dans la forme et dans les délais prescrits par le Conseil d'administration.

Article 14 Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, au moyen d'une procuration dont la forme est prescrite par le Conseil d'administration.

Article 15 Les actionnaires se réunissent en assemblée générale ordinaire, une fois chaque année et au plus tard le 30 juin.

Ils se réunissent en assemblée générale extraordinaire aussi souvent qu'il en est besoin, ainsi que dans le cas prévu par l'article 699, alinéa 3 du Code des obligations.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées par le Conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision ou les représentants des obligataires.

Elles se tiennent au siège social ou dans tout autre lieu désigné dans l'avis de convocation.

Article 16 L'assemblée générale est convoquée par un avis contenant l'ordre du jour vingt jours au moins avant la date de la réunion, dans les organes de publication de la société et, en outre, sous pli simple adressé à chaque actionnaire figurant sur le registre des actions.

Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du Conseil d'administration et celles des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire mentionne, en outre, la mise à disposition des actionnaires au siège de la société du compte de profits et pertes, du bilan, du rapport de gestion, du rapport de révision et des propositions relatives à l'utilisation du bénéfice de l'exercice.

**Article 17** L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Le président désigne le secrétaire.

Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs ou le délaissent à d'autres actionnaires.

**Article 18** Chaque action donne droit à une voix.

Lors de l'exercice de son droit de vote, aucun actionnaire ne peut, du fait de ses propres actions et des actions qu'il représente, réunir en ses mains, directement ou indirectement, plus de 15 % de l'ensemble du capital-actions.

Les actionnaires qui, à un titre quelconque, prennent part à la gestion n'ont pas voix délibérative lorsqu'il s'agit de donner décharge à l'administration pour la gestion et la reddition des comptes.

Cette règle ne s'applique pas aux personnes qui se bornent à surveiller la gestion.

**Article 19** L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées à l'assemblée.

La majorité de deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées sont néanmoins nécessaires pour décider toute modification des statuts, ainsi que les décisions mentionnées à l'article 704 du Code des obligations.

L'élection des membres du Conseil d'administration se fait à la majorité absolue, au premier tour, et à la majorité relative, au second tour.

Le vote a lieu, dans la règle, au scrutin secret; toutefois l'assemblée peut décider qu'il aura lieu à main levée.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. S'il y a parité des voix dans une élection, le sort décide.

**Article 20** Le Conseil d'administration veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne:

1. Le nombre d'actions représentées par les actionnaires, les organes ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires.
2. Les décisions et le résultat des élections.
3. Les demandes de renseignements et les réponses données.
4. Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal devra être signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

## **TITRE V - Conseil d'administration**

**Article 21** Le Conseil d'administration se compose d'un ou plusieurs membres.

**Article 22** La représentation des sièges est réglée comme suit:

- a) Deux membres du Conseil d'administration sont désignés par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.
- b) Sept membres sont désignés par la Municipalité de Lausanne.
- c) A l'exception de la Commune de Lausanne, les Municipalités dont les communes participent au financement du trafic d'agglomération défini par la loi cantonale vaudoise sur les transports publics, désignent chacune un administrateur. Les Communes de Chavannes-près-Renens, Ecublens et Renens désignent ensemble un administrateur supplémentaire, représentant les trois communes. Cet administrateur est désigné pour la durée d'une législature. Ces trois communes règlent pour le surplus la représentation par convention séparée.
- d) Les municipalités des communes desservies uniquement par le trafic régional désignent entre elles deux administrateurs. Elles règlent la représentation par convention.
- e) Les associations du personnel de la société proposent trois administrateurs qui sont élus par l'assemblée générale: deux administrateurs représentent les partenaires syndicaux et un administrateur représente la Commission du personnel.
- f) Un administrateur est élu sur proposition de la Banque Cantonale Vaudoise.
- g) Un administrateur en provenance des milieux économiques est élu sur proposition du Comité de direction.

**Article 23** Supprimé.

**Article 24** a) Le Conseil d'administration nomme chaque année son président et son vice-président.

Ceux-ci occupent les mêmes fonctions au sein du Comité de direction.

- b) Il nomme son secrétaire; celui-ci peut être choisi en dehors du Conseil.

- c) Il nomme les autres membres du Comité de direction.

- d) Il nomme les membres de la Direction, ainsi que les fondés de procuration et mandataires commerciaux, dont il détermine l'étendue des pouvoirs.

- e) Il nomme le président, le secrétaire et deux membres du Comité des institutions sociales.

- f) Il désigne le représentant de la société et son suppléant au Conseil d'administration de la Caisse de pensions de la Commune de Lausanne.

**Article 25** Le Conseil d'administration exerce tous les pouvoirs qui n'entrent pas dans la compétence exclusive d'un autre organe de la société, en conformité avec les dispositions de la loi cantonale vaudoise sur les transports publics.

D'une manière générale, le Conseil d'administration :

- Assure la haute surveillance de la gestion.
- Décide la stratégie d'entreprise, le plan d'entreprise et son financement et valide la politique tarifaire.
- S'assure de la mise en œuvre de la stratégie, de son financement, de la maîtrise des risques et de la sécurité.
- Décide des développements de l'offre de transport et des priorités dans la mise en œuvre dans le cadre financier convenu à priori avec les collectivités et des priorités, en particulier dans les investissements.

En particulier, il remplit les tâches suivantes :

- a) Convocation de l'assemblée générale des actionnaires et établissement de l'ordre du jour.
- b) Examen et approbation du rapport de gestion et des comptes annuels.
- c) Approbation des budgets annuels.
- d) Supprimé.
- e) Achat et vente de terrains et d'immeubles, ainsi que les commandes à charge du compte d'investissement. Un règlement peut compléter les compétences du Conseil d'administration en la matière.
- f) Approbation de la Convention Collective de Travail de l'entreprise.
- g) Approbation des contrats avec les autorités, sociétés et tiers engageant la société d'une façon durable.

**Article 26** Supprimé.

**Article 27** Il est alloué aux administrateurs, pour les séances du Conseil, des jetons de présence dont le chiffre est fixé par l'assemblée générale, indépendamment des indemnités de transport.

Les administrateurs chargés de travaux exceptionnels ou continus reçoivent en outre les rétributions spéciales que peut leur allouer le Conseil.

**Article 28** Le Conseil se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Pour que les décisions du Conseil soient valables, la présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire à la délibération.

**Article 29** Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire.

**Article 30** Supprimé.

**Article 31** Le président, le vice-président et le secrétaire du Conseil d'administration ont chacun la signature sociale. Deux d'entre eux obligent la société par leurs signatures collectives.

Le Conseil peut déléguer à d'autres personnes la signature sociale pour telles opérations déterminées.

## **TITRE VI - Comité de direction**

**Article 32** Le Comité de direction est nommé chaque année par le Conseil d'administration, sitôt après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le président et le vice-président du Conseil d'administration font partie de droit du Comité de direction dont ils sont également président et vice-président.

**Article 33** Le Comité de direction est composé de neuf membres, soit :

- a) Un représentant de l'Etat de Vaud.
- b) Trois représentants de la Commune de Lausanne.
- c) Un représentant de chacune des communes de Prilly, Pully et Renens.
- d) Les deux administrateurs mentionnés sous lettres f) et g) de l'article 22 des statuts.

Le directeur est le secrétaire du Comité de direction ; il assiste aux séances avec voix consultative.

**Article 34** Le Comité de direction se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Il discute valablement dès que cinq de ses membres sont présents.

**Article 35** Les jetons de présence des membres du Comité de direction sont les mêmes que ceux du Conseil d'administration.

**Article 36** Les attributions du Comité de direction sont les suivantes :

- a) Il examine toutes les questions qui doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'administration.
- b) Il donne son préavis pour les nominations qui sont de la compétence du Conseil d'administration.
- c) Il approuve les investissements, les achats et ventes de terrains et immeubles, dont la valeur est fixée par un règlement du Conseil d'administration.
- d) Supprimé.
- e) Il décide de toutes actions ou recours auprès des instances judiciaires.
- f) Il examine les propositions de la Direction ; il assiste au besoin le directeur dans ses démarches auprès des pouvoirs publics et des tiers.
- g) Il exerce une surveillance générale sur la marche de l'entreprise.

Article 37 Les décisions du Comité de direction sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

## TITRE VII - Direction

Article 38 Les attributions et les compétences de la Direction sont définies par un règlement approuvé par le Comité de direction.

## TITRE VIII - Organe de révision

Article 39 La société est assujettie au contrôle ordinaire de l'article 727 du Code des obligations.

L'organe de révision est une société fiduciaire dont les réviseurs doivent avoir les qualités nécessaires à l'accomplissement de leur tâche auprès de la société soumise à révision, selon l'article 727 b) du Code des obligations.

L'organe de révision est élu pour une durée de 3 ans; il est rééligible et inscrit au Registre du commerce.

L'organe de révision doit être indépendant au sens des exigences de l'article 728 du Code des obligations.

## TITRE IX - Comptes, bilans, fonds de réserve, compte d'amortissement, répartition des bénéfices

Article 40 Les comptes annuels sont arrêtés chaque année au 31 décembre.

Article 41 Les comptes et le bilan sont établis conformément aux prescriptions légales.

Article 42 Le compte de profits et pertes et le bilan, de même que le rapport de gestion, le rapport de révision et les propositions relatives à l'utilisation du bénéfice net, sont mis, au siège social, à la disposition des actionnaires vingt jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire.

Article 43 Le bénéfice de l'exercice disponible après déduction de tous frais et charges, y compris les amortissements, doit être employé conformément aux dispositions du Code des obligations, selon décisions de l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

- a) Supprimé.
- b) Supprimé.
- c) Supprimé.
- d) Supprimé.
- e) Supprimé.
- f) Supprimé.

Supprimé.

Article 44 Supprimé.

Article 45 Supprimé.

## TITRE X - Dissolution et liquidation

Article 46 Hors les cas prévus par la loi et par les statuts, la dissolution de la société ne peut être prononcée que par une décision de l'assemblée générale, prise conformément à l'article 19, 2ème alinéa, des statuts.

Article 47 La liquidation se fait par les soins du Conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

Article 48 Après le paiement des dettes, l'actif net restant est employé en premier lieu à rembourser les actions, au prorata de la valeur nominale de celles-ci.

Cette répartition ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un an à dater de la troisième publication de la liquidation. Les liquidateurs doivent, du reste, se conformer à cet égard aux dispositions des articles 740 et suivants du Code des obligations.

## TITRE XI - Contestations

Article 49 En cas de contestation des actionnaires entre eux ou avec la société au sujet des affaires de celle-ci, le for est au siège de la société.

## TITRE XII - Dispositions finales

Article 50 Les présents statuts, qui abrogent tous statuts antérieurs, ont été adoptés en assemblée générale des actionnaires, à Lausanne, le 26 juin 1950, et modifiés par les assemblées générales des 11 juillet 1960, 12 juin 1961, 6 juin 1963, 20 juin 1977, 26 février 1982, 28 juin 1996, 30 juin 1997 et 9 juin 2010, par l'assemblée générale extraordinaire et par la séance du Conseil d'administration du 21 juin 2012, et par l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2021.

